

5. Dans la mesure où il n'est pas imposé de droits de douane ou autres droits et taxes sur les articles mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent Article, lesdits articles ne seront soumis à aucune interdiction ou restriction économique à l'importation, à l'exportation ou au transit qui pourrait autrement s'appliquer.

ARTICLE 12

1. Les tarifs applicables aux services convenus seront fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice normal, les caractéristiques de la route et, si on le juge opportun, les tarifs appliqués par d'autres entreprises sur tout secteur de la route spécifiée. Ces tarifs seront fixés conformément aux dispositions suivantes du présent Article.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent Article seront fixés d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes; on se servira à cette fin, lorsque c'est possible, des méthodes de tarification de l'Association du transport aérien international.

3. Les tarifs ainsi convenus seront soumis aux autorités aéronautiques des Parties contractantes au moins quarante-cinq (45) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; les autorités aéronautiques pourront accepter un délai plus court dans des cas particuliers. Si dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur présentation les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'ont pas fait savoir aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante qu'elles ne sont pas satisfaites des tarifs qui leur ont été présentés, ces tarifs seront considérés comme acceptables et entreront en vigueur à l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours susmentionné. Si elles acceptent un délai plus court pour la présentation des tarifs, les autorités aéronautiques peuvent également convenir que le délai dans lequel l'avis d'insatisfaction doit être donné sera de moins de trente (30) jours.

4. Si un tarif ne peut être établi conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ou si, pendant la période applicable conformément au paragraphe 3 ci-dessus, un avis d'insatisfaction a été donné, les autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforceront de fixer le tarif d'un commun accord.

5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur a été soumis en vertu du paragraphe 3 du présent Article ou sur un tarif qu'elles devaient fixer conformément au paragraphe 4, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'Article 17 du présent Accord.

6. (a) Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes n'en sont pas satisfaites, sous réserve de l'application du paragraphe 3 de l'Article 17 du présent Accord.

(b) Lorsque des tarifs auront été établis conformément aux dispositions du présent Article, ils resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent Article.

ARTICLE 13

Chacune des Parties contractantes accorde aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante le droit de transférer librement, conformément au Code de libéralisation des opérations invisibles courantes de l'OCDE qui a été signé par les deux Parties contractantes, les fonds réalisés par chacune des entreprises dans le cours normal de ses opérations. Ces transferts se feront au cours officiel du change applicable aux paiements courants au moment du transfert et ne seront assujettis à aucune taxe sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.